



MARCHE DE TRAVAUX

**Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents
Maison de l'Europe - Le Bancillon
69550 CUBLIZE**

REALISATION DE TRAVAUX FORESTIERS EN BORDS DE COURS D'EAU

**Syndicat Mixte Rhins Rhodon Trambouzan et Affluents
(SYRRTA)**

Cahier des Clauses Techniques Particulières

Maitrise d'Ouvrage : SYRRTA - Maison de l'Europe - Le Bancillon
69550 Cublize - 04.74.89.58.08.

Chantier : Restauration de la végétation des berges du Rhins :
Localisation : Berge en rive droite du Rhins en aval du Pont des Allées
Le Moulin Sabatin - 42120 St Vincent de Boisset

Linéaire : environ 350m

Sommaire :

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES

- 1.1. - Objet**
- 1.2. - Cours d'eau concernés**
- 1.3. - Consistance des travaux**

ARTICLE 2 : PREPARATION DU CHANTIER - PRESCRIPTIONS GENERALES

- 2.1. - Visites préalables aux chantiers**

2.2. - Prescriptions techniques générales

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

- 3.1. - Responsabilités de l'entrepreneur et précaution à prendre**
- 3.2. - Recommandations générales**
- 3.3. - Modalités d'exécution des travaux**
- 3.4. - Réception des travaux**

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES

1.1. - Objet

Le présent cahier des clauses techniques particulières fixe les conditions d'exécution des travaux forestiers en bords de cours d'eau. Il apparaît néanmoins primordial de suivre au mieux les réalités naturelles du chantier observées lors de la visite de reconnaissance des lieux, ainsi que les prescriptions du technicien de rivières en charge du pilotage du chantier.

Les actions demandées visent à dégager le lit mineur et à restaurer/entretenir la ripisylve (boisement et végétation des berges) en contribuant à l'amélioration des fonctionnements biologiques du cours d'eau ainsi qu'à la réduction du risque inondation.

Le présent CCTP donne les prescriptions à respecter. Il doit être appliqué avec rigueur par l'ensemble du personnel de l'entreprise et des éventuels sous traitants dans la conduite du chantier. L'entrepreneur est responsable de la bonne réalisation des travaux, et aura à répondre des vices de la qualité du travail réalisé, y compris par des éventuels sous traitants.

1.2. - Cours d'eau concernés

Les travaux sont situés sur les cours d'eau des bassins versants Rhins Rhodon et Trambouzan, gérés par le SYRRTA. D'une manière générale, les travaux seront réalisés soit dans le lit mineur (retrait des embâcles...), soit sur les berges (pied de berge, berge ou haut de berge) à une distance maximale de 5 m du lit mineur.

1.3. - Consistance des travaux

Les travaux de restauration forestière comprennent essentiellement :

- La sélection de la végétation des berges et du lit mineur
- l'enlèvement des embâcles
- l'élimination des produits de coupe, des rémanents et des déchets de toute nature

ARTICLE 2 : PREPARATION DU CHANTIER - PRESCRIPTIONS GENERALES

2.1. - Visites préalables aux chantiers

Avant chaque début de chantier, une visite sera effectuée en présence du maître d'ouvrage (SYRRTA) et de l'entrepreneur.

Lors de cette visite, les dispositions précises concernant la réalisation des travaux seront arrêtées :

- accès au chantier,
- modalités d'exécution des travaux
- Evacuation ou dépôt des bois de coupe
- Traitement des rémanents

2.2. - Prescriptions techniques générales

L'entrepreneur se conformera obligatoirement pour la préparation et l'exécution des travaux aux normes en vigueur et à l'arrêté préfectoral autorisant les travaux. Il sera signalé avant l'exécution du marché, toute erreur ou omission relevée par lui, dans les pièces écrites. Passé ce délai, il ne pourra arguer d'aucune raison pour ne pas effectuer les travaux prévus.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter sur le champ un chantier où les règles de sécurité de travail ne sont pas respectées. Dans ce cas, les travaux sont stoppés jusqu'à ce que l'entrepreneur mette le chantier en conformité avec les consignes de sécurité.

ARTICLE 3 : EXECUTION DES TRAVAUX

3.1. - Responsabilités de l'entrepreneur et précautions à prendre

3.1.1. - Convention avec les propriétaires riverains

Le Maître d'ouvrage a cosigné avec chaque riverain une convention d'accès aux parcelles privées pour l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, l'entrepreneur respectera scrupuleusement les consignes du technicien en charge des travaux, reflétant les engagements contenus dans les conventions signées entre le riverain et le SYRRTA et qui sont repris dans le présent CCTP.

3.1.2. - Accès au chantier, remise en état des lieux

Pour accéder au chantier, l'entrepreneur utilisera les chemins et voies publiques existants, dans le cadre des règlements en vigueur. Si faute de chemins praticables, l'entrepreneur est contraint d'emprunter les propriétés privées, il devra obtenir les accords auprès des intéressés.

3.1.3. - Respect de l'environnement et prévention de la pollution

L'entrepreneur devra prendre toutes précautions pour éviter de dégrader l'environnement et, plus particulièrement, la rivière et la nappe alluviale. Il veillera notamment à limiter au maximum les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air, ainsi que les nuisances sonores, dues à ses engins et à son matériel.

Si les présentes conditions ne sont pas respectées, l'entrepreneur prendra à sa charge toutes les conséquences juridiques ou financières inhérentes à une éventuelle pollution accidentelle quelle qu'en soit la cause.

3.1.4. - Conservation des ouvrages existants

L'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles (DICT) pour qu'aucun dommage ne soit causé aux ouvrages de toute sorte pendant l'exécution des travaux. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages ou de conduites enterrés pour présenter des réclamations en cas de dommages en cours de travaux.

3.1.5. - Abattages intempestifs et pénalités

Tout abattage, arrachage d'arbres non prévu ou non demandé par le SYRRTA, ou blessure sur des sujets à conserver, constatés lors des suivis de chantier, seront consignés dans les comptes rendus de chantier, et entraîneront une pénalité fixée à 100 €/unité. Ces pénalités seront déduites des factures présentées par l'entrepreneur au bénéfice de la collectivité.

Par ailleurs, l'entrepreneur s'interdit de procéder dans le périmètre du chantier, c'est à dire à moins de 100 m de part et d'autre de la rivière à des travaux d'arrachage de haies, de débroussaillage, de dessouchage, d'abattage, de défrichage, de terrassement demandés et rétribués par des particuliers. En cas d'infraction à cette clause, il sera appliqué une pénalité forfaitaire fixée à 2000 €.

3.2. - Recommandations générales

3.2.1. - Engins de chantier

Les engins mécaniques seront utilisés pour l'enlèvement des arbres, des troncs et pour l'évacuation des bois coupés. L'entreprise devra prendre toutes les dispositions pour adapter les moyens matériels aux conditions d'accès et d'exécution.

L'utilisation d'un engin de broyage pourra être utilisée pour l'élimination des rémanents notamment lorsque le brulage est interdit.

En cas de crue durant la période des travaux, l'entrepreneur assumera outre les responsabilités légales, la charge totale des éventuels dégâts occasionnés aux biens de tiers, par la remobilisation de bois, grumes, branches ou tas de rémanents laissés en bordure du cours d'eau, et non stockés aux emplacements convenus.

3.2.2. - Sens d'exécution des travaux

Sauf instructions particulières du Maître d'ouvrage, les travaux seront exécutés de l'amont vers l'aval. Quel que soit le sens de réalisation, l'entrepreneur devra prendre les dispositions pour assurer le libre écoulement des eaux.

3.2.3. - Relations avec les propriétaires et exploitants riverains

Il est rappelé à l'entreprise que la discussion et la concertation avec les propriétaires et exploitants sont à privilégier, afin d'éviter tout litige. Au besoin, l'entrepreneur fera appel au maître d'ouvrage (SYRRTA).

Le technicien de rivières du SYRRTA aura préalablement pris contact avec les riverains pour les informer et coordonner les travaux sur leurs parcelles et pour convenir des sites de stockage pour évacuation du bois coupé, du mode d'élimination des rémanents. Une fiche détaillant ces travaux sur l'ensemble des parcelles riveraines sera remise à l'entrepreneur pour l'informer des consignes à observer sur la parcelle.

3.3. - Modalités d'exécution des travaux

3.3.1. - Restauration et entretien de la végétation des berges

La restauration et l'entretien de la végétation vise plusieurs objectifs :

- Restaurer la ripisylve sur les linéaires les plus perturbés contribuant au bon fonctionnement physique et écologique des cours d'eau,
- Assurer un bon écoulement pour réduire le risque d'inondation sur les secteurs à enjeux (urbanisation et infrastructures),

Il est généralement souhaitable de privilégier sur les berges la conservation d'une végétation équilibrée, en termes d'espèces, d'âges et de strates végétatives. En effet, la végétation des rives joue un rôle primordial dans la protection contre l'érosion, mais aussi pour le ralentissement des crues, l'épuration et la conservation de l'eau, le maintien de la biodiversité. La végétation contribuant à la stabilité de la berge, en particulier sur les rives concaves, sera systématiquement maintenue en place. En outre, la végétation des berges constitue un capital à entretenir et valoriser, pour les propriétaires aussi bien que pour la collectivité, à titre économique, biologique et paysager.

3.3.2. – Contenu des travaux :

Les travaux comprennent :

- **Coupes d'arbres à éliminer, en zone accessible ou peu accessible (selon diamètre)**

Interventions ponctuelles sur des arbres en berge, à supprimer, identifiés en zone accessible ou peu accessible pour les engins.

Tâches à réaliser : abattage, ébranchage, débardage jusque sur un site de stockage, pour évacuation à la charge du propriétaire, élimination des rémanents (broyage)

- **Enlèvement d'embâcles immergés, partiellement immergés, ou hors d'eau**

Interventions ponctuelles sur des embâcles immergés ou partiellement immergés, pouvant nécessiter une embarcation (une barque peut être fournie par le SYRRTA), afin d'enlever l'ensemble des bois, des branches et dépôts obstruant le lit du cours d'eau

Tâches à réaliser : démantèlement, dégagement, bucheronnage, treuillage. Le bois valorisable sera stocké sur la parcelle, les rémanents seront broyés et les éventuels déchets (plastique, ferraille...) seront évacués en déchetterie.

- **Démontage et abattage d'arbres dangereux, instables, ou présentant des risques de chute avec ou sans déchaussement de la berge**

Sujet à abattre situé dans un environnement contraint (zone habitée, pont, ligne électrique, route...) nécessitant un démontage

Tâches à réaliser : abattage ou démontage, ébranchage, débardage jusque sur un site de stockage, pour évacuation à la charge du propriétaire, élimination des rémanents (broyage)

- **Elagage branches (selon hauteur recommandée)**

Tâches à réaliser : coupe des branches basses gênant les écoulements ou le passage pour entretien, élimination des rémanents (feux). Nécessité de grimper dans l'arbre pour élaguer en hauteur

- **Débroussaillage manuel sélectif**

Tâches à réaliser : débroussaillage manuel sélectif des berges en veillant à préserver tous les semis, les tiges, les rejets des arbres et arbustes d'avenir

- **Ramassage et évacuation des débris non organiques**

Tâches à réaliser : ramassage, extraction, de tout déchet non organique (plastiques, pneus, ferrailles...) et évacuation en déchetterie, décharge agréée ou centre de recyclage.

3.3.3. – Principe d'exécution des travaux

Les travaux d'abattage, de débroussaillage, de treuillage et de débardage seront réalisés dans les règles de l'art, et en apportant un soin particulier de telle sorte qu'ils limitent autant que possible

l'impact sur la végétation à conserver, sur la stabilité de la berge, et sur l'état des terrains de la zone de travail (abattages directionnels, treuillage depuis le haut de berge, utilisation de poulies de renvoi, débardage en soulevant le talon des grumes...)

Le choix des arbres à abattre sera fait par le maître d'œuvre, en concertation avec le propriétaire de la parcelle. Le marquage préalable des arbres à abattre sera réalisé par le technicien de rivières du SYRRTA à l'aide d'une peinture forestière.

Après abattage des arbres, chaque souche sera refaçonée à la tronçonneuse selon un trait de scie parallèle à la berge, à une hauteur maximale de 20 cm du sol. Les souches seront généralement conservées, aucun dessouchage ne sera effectué.

Concernant l'élagage des branches, les coupes d'élagage seront franches et effectuées à la base de la branche (bourrelet cicatriciel).

Exploitation des arbres et élimination des rémanents végétaux

Les rémanents (branchages d'un diamètre inférieur à 10cm), ne présentant aucune valeur marchande, seront généralement broyés sur place ou exceptionnellement évacués si le secteur traité est situé en milieu urbanisé (nuisances sonores). Si le brûlage est autorisé, il appartiendra à l'entrepreneur de demander les autorisations nécessaires. L'entrepreneur devra respecter les périodes d'autorisation pour la réalisation des feux.

Les bois et branches d'un diamètre supérieur à 10 cm (présentant une valeur en bois de chauffage) seront seulement ébranchés, et débardés en traines jusqu'au lieu de stockage convenu. Sauf directive contraire, ils ne seront en aucun cas bucheronnés en rondins (opération liée au conditionnement en bois de chauffage, et donc à la charge du propriétaire riverain). Ils seront rassemblés et stockés en retrait de la berge hors du champ de crue de la rivière sur les emplacements convenus préalablement avec le technicien de rivière, et laissés à disposition des propriétaires riverains pour évacuation conformément à la convention signée.

Les déchets de coupe seront rassemblés et éliminés comme décrit précédemment. Il ne devra subsister sur la berge et la rive aucun déchet quel qu'il soit.

Finition, nettoyage des chantiers

L'entrepreneur devra à l'achèvement des différentes tâches forestières exécutées veiller à laisser un chantier propre de végétation coupée ou mal brûlée (ou broyée). L'éventuelle remise en état des terrains d'accès et de travail sera réalisée à la charge de l'entreprise en fin de chantier. Dans le cas contraire, le SYRRTA pourra faire procéder aux finitions et nettoyage des terrains par tout autre prestataire, les frais générés seront alors déduits du montant des factures de travaux.

Dégagement, suppression des embâcles

Les embâcles obstruant partiellement ou totalement le lit de la rivière concernent aussi bien les arbres que les déchets de toute nature (non-organiques). L'entrepreneur devra procéder à l'enlèvement de tous les embâcles désignés comme tels par le maître d'ouvrage (SYRRTA).

3.4. - Réception des travaux

L'entrepreneur devra aviser le SYRRTA de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le SYRRTA aura alors 20 jours pour procéder aux opérations préalables à la réception (constatation éventuelle d'imperfections, malfaçons, inexactitude des prestations prévues au marché, remise en état des lieux...) et prononcer la réception du chantier.

En cas de chantier de longue durée, des réunions de chantier intermédiaires pourront être effectuées et feront l'objet de réceptions partielles des travaux.

Les travaux seront déclarés terminés par le maître d'œuvre après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les travaux correspondants ont été menés à leur terme.

Lu et approuvé pour être annexé à l'acte d'engagement

A.....le.....

(Signature de l'entrepreneur, cachet de l'entreprise)